Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Préfecture
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité civile et de la gestion de crise

Arrêté portant évacuation et confinement de la population et interdiction de circulation à l'occasion d'une opération de déminage le 24 mars 2019 sur le territoire des communes de Beauvais et Tillé

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

VU le code pénal, notamment l'article 223-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.733-1 à L.733-3 et R.733-1 à R.733-16 ;

VU le code de la route, notamment les articles L.325-1 à L.325-3 et l'article R.411-18 ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis LE FRANC, préfet de l'Oise

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre I - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;

VU le rapport du centre de déminage de Laon du 22 février 2019 ;

Considérant que deux bombes d'aviation ont été découvertes sur le chantier de la ZAC NOVAPARC de Beauvais ;

Considérant que la première bombe est une bombe anglaise de type MC de 500 livres dont le poids en explosif correspond à un chargement de 126 kg, amorcée en partie arrière du projectile ; que cette bombe se situe à 373 mètres de la piste d'aviation, à 501 mètres de la tour de contrôle de l'aéroport, à 578 mètres d'un camp de gens du voyage, à 740 mètres de la D901 et se trouve à une distance de 312 mètres de la seconde bombe ;

Considérant que la seconde bombe est une bombe américaine de type GP de 500 livres dont le poids en explosif correspond à un chargement de 149 kg, amorcée à l'avant et l'arrière du projectile ; que cette bombe se situe à 647 mètres de la piste d'aviation, à 747 mètres de la tour de contrôle, à 527 mètres de la D901 et à 347 mètres d'un camp de gens du voyage ;

Considérant que ces bombes doivent être neutralisées pour garantir la sécurité publique ;

Considérant que les démineurs préconisent les mesures de sécurité suivantes durant la phase de neutralisation, compte tenu de la réglementation applicable, de l'environnement ainsi que de la nature des munitions découvertes :
- une évacuation totale dans un rayon de 800 mètres autour des deux bombes. Ce rayon correspond à la distance potentielle d'effet létal en cas d'explosion ;
- un confinement de la population, au-delà des 800 premiers mètres, dans un rayon de 1 500 mètres autour des deux bombes. Ce rayon correspond à la distance maximale de retombée des projections en cas d'explosion ;
- une interdiction totale de la circulation dans un rayon de 1 500 mètres ;

Considérant que la sécurité des personnes résidant ou se trouvant dans ce périmètre implique leur évacuation, compte tenu du danger qu'elles encourraient en se maintenant à l'intérieur de cette zone lors de l'opération de désamorçage des engins explosifs ;

Considérant que les périmètres de sécurité envisagés s'étendent sur le territoire de plusieurs communes ; que le représentant de l'État dans le département, conformément à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publics, dont le champ d'application excède le territoire d'une seule commune ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer et d'interdire temporairement la circulation des véhicules et cheminement des cyclistes ainsi que piétons sur ou le long des voies de circulations en périphérie et dans le périmètre de sécurité nécessaires aux opérations de mise en sécurité du site NOVAPARC pendant les opérations de déminage ; que le préfet peut interdire temporairement la circulation d'une ou plusieurs catégories de véhicules sur certaines portions du réseau routier ;

Considérant que les opérations de déminage auront lieu le dimanche 24 mars 2019, à partir de 07h00 ;

Considérant que la population a été informée, notamment par communiqué de presse ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Champ d'application

Le présent arrêté s'applique le dimanche 24 mars 2019, à partir de 07h00, jusqu'à la fin des opérations de déminage signalées par la préfecture, et au plus tard jusqu'à 12h45 le même jour, dans les conditions fixées ci-après.

Le présent arrêté ne s'applique pas aux personnels chargés des opérations de déminage ni à ceux chargés de la sécurité des personnes et des biens dans le cadre de ces opérations.

Article 2 : Périmètre d'évacuation

Pendant la durée des opérations de déminage fixée à l'article 1, la zone comprise dans un rayon de 800 mètres autour de chacune des deux bombes est interdite à la population.

Les résidents et toute autre personne présente dans cette zone doivent évacuer ce périmètre de sécurité de manière effective avant le début des opérations et ne pas y revenir avant la levée du dispositif.

La carte figurant en annexe du présent arrêté matérialise ce périmètre (tracé rouge)

Article 3 : Périmètre de confinement

Pendant la durée des opérations de déminage fixée à l'article 1, sans préjudice des dispositions de l'article 2, les personnes présentes dans la zone comprise dans un rayon de 1 500 mètres autour de chacune des deux bombes doivent rester confinées dans leur domicile ou dans tout autre bâtiment où ils se trouvent au début des opérations, et ne pas en sortir avant la levée du dispositif. Cette mesure de confinement s'applique également aux établissements recevant du public.

La carte figurant en annexe du présent arrêté matérialise ce périmètre (tracé bleu).

Article 4 : Interdiction de circulation

Pendant la durée des opérations de déminage fixée à l'article 1, la circulation est interdite pour les piétons, cyclistes et tous les véhicules sans exception, sur toutes les routes ainsi que toutes les autres voies, rues, pistes cyclables, chemins publics ou privés, accès et trottoirs situés dans la zone comprise dans un rayon de 1 500 mètres autour de chacune des deux bombes.

Ce périmètre comprend les voies suivantes :

Allée André Derain
Allée Edgar Degas
Allée Maurice de Vlaminck
Allée Maurice Utrillo
Avenue Corot
Avenue de Bourgogne
Avenue de l'Europe
Avenue du 8 mai 45
Avenue du Beauvaisis
Avenue Paul Henri Spaak
Avenue Pierre Bérégovoy
Avenue Salvador Allende
Chemin du fossé Robert
Giratoire Corot
Giratoire d'Anjou
Giratoire de Champagne
Giratoire de la Marette
Giratoire de Tilloy
Giratoire Paul Henri Spaak
Giratoire Pierre Brisson
Impasse Corot
Impasse de la Terre Jean Jacques
Impasse de Pinçonlieu
Impasse du 8 mai 45
Impasse Saint Antoine

Les Champs Dolents
Parking covoiturage
Péage A16
Peloton autoroute
RD901
RD938
RN31
Route de l'aéroport (commune de Tillé)
Rue Albert Héraude
Rue Alcide de Gaspéri
Rue Berthe Morisot
Rue Cassini
Rue Colette Besson
Rue d'AnjouRue d'Aunis
Rue d'Auvergne
Rue de Laversines
Rue de Maidstone
Rue de Nivillers
Rue de PiçonlieuRue de Provence
Rue de Saint-Just en Chaussée
Rue de Savoie
Rue de Setubal
Rue de Tilloye
Rue de Witten
Rue des Ardennes

Rue des blancs pains
Rue des Vosges
Rue des Vosges 1ère allée
Rue des Vosges 2ème allée
Rue du Béarn
Rue du Berry
Rue du Dauphiné
Rue du Languedoc
Rue du Maine
Rue du Maine 1ère allée
Rue du Moulin de Bracheux
Rue du Roussilon
Rue du Val
Rue Fernand Sastre
Rue Hippolyte Bayard
Rue Jacques Godet
Rue Jean Monnet
Rue Jean-Baptiste Godin
Rue Jean-Michel Schillé
Rue Konrad Adenauer
Rue Léonard de Vinci
Rue Léonidas Gourdain
Rue Paul Gauguin
Rue Roger Couderc ou Marcel Communeau
Rue Vincent Van Gogh
Village Mikonos

Des déviations seront mises en places par les gestionnaires de voirie compétents afin de faire respecter cette interdiction. La signalisation temporaire de ces restrictions et déviations sera mise en place par les gestionnaires et personnes autorisées dans le cadre de cette opération.

Des déviations ou itinéraires de substitution seront mis en place par les gestionnaires routiers notamment pour :

- Autoroute A16 :
Le diffuseur n° 15 à Beauvais est fermé, les usagers circulant ou voulant se rendent sur l'A16 seront dirigés vers les diffuseurs n° 14 à Allonne ou n°16 à Hardivillers.

- RN31 :
La RN31 est fermée en entrée Est de Beauvais. Les usagers arrivant de Clermont depuis la RN31 se rendant vers Beauvais ou Rouen ou Amiens seront dirigés depuis l'échangeur RN31 et RD9 de La Rue-Saint-Pierre en direction de Crèvecœur-le-Grand par la RD9 puis en direction de Beauvais au carrefour avec la RD1001 à Abbeville-Saint-Lucien ou vers Froissy pour les autres directions (Amiens, Rouen, diffuseur n°16 Hardivillers).

Les usagers venant de Rouen par la RN31 seront dirigés vers Beauvais par la RD931 au carrefour dit de « Croix Gréal» afin de rejoindre par Beauvais la RD1001 puis la RD9 vers l'échangeur avec la RN31 de la Rue Saint Pierre.

Les usagers venant par la RN31 dite déviation de Beauvais et sortant à Allonne pour se rendre vers Clermont seront dirigés par la RD1001 jusque Warluis puis sur la RD513 jusque la RD12 à Rochy-Condé puis la RD 234 puis l'échangeur de Laversinnes avec la RN31.

Les bretelles des échangeurs sur la RN31 entre La Rue-Saint-Pierre et Beauvais seront fermés à la circulation pour les usagers se rendant depuis Clermont vers Beauvais.

- Beauvais :
Les voies d'accès vers le périmètre de protection ou en périphérie de celui-ci seront barrés à toutes circulations (Véhicules, cycles et piéton) en agglomération.

- Routes départementales :
La signalisation de restriction, de barrage et de déviation sera mise en place par le Conseil départemental.

La RD938 sera barrée depuis le carrefour avec la RD9 à la circulation pour les usagers se rendant à Beauvais par la RD938. D'autres fermetures de la RD938 pourront être organisées à Fouquerolles et Nivillers.

Les forces de l'ordre ou personnes habilités assureront la sécurité des usagers au niveau des routes barrées et dirigeront si besoin les véhicules ou piétons sur l'itinéraire de déviation ou substitution.

Article 5 : Contrôle et sanctions

Les forces de l'ordre s'assureront du respect de ces mesures. Toute contravention au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les véhicules en infraction avec les dispositions du présent arrêté pourront être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3 du code de la route.

Compte tenu de l'urgence et de la nécessité absolue de garantir la sécurité publique dans l'intérêt des contrevenants, les mesures prescrites par le présent arrêté pourront être exécutées d'office par les forces de police et de gendarmerie.

Article 6 : Dispositions finales

Mme la directrice de cabinet, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le directeur départemental de la police aux frontières, Mme la Maire de Beauvais, M. le Maire de Tillé, M. le Maire de Therdonne, M. le Maire d'Allonne, M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise, M. le Directeur de la Direction Générale Aviation Civile Beauvais Hauts de France, M. le Directeur interdépartemental des routes du nord, M. le Directeur de la SANEF et Mme la Présidente du conseil départemental de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies concernées, mis en ligne sur le site Internet de la préfecture et publié au recueil des actes administratifs.

fait à Beauvais,

le 18 MARS 2019

Louis LE FRANC

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr ».